

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RECKITT BENCKISER CHARTRES

102, Route de Sours
CS 10835
28000 Chartres

Références : VAT20250189
Code AIOT : 0010004151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement RECKITT BENCKISER CHARTRES implanté 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECKITT BENCKISER CHARTRES
- 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010004151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECKITT BENCKISER fabrique des produits d'hygiène corporelle et de santé.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE Chaudières existantes Jusqu'au 31/12/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	2 mois
8	VLE Chaudières Nouvelles - Cometi	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	2 mois
15	Stockage Acide Thioglycolique – Aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Règlement REACH - Mise à disposition FDS	Autre du 18/12/2006, article Article 35	Demande d'action corrective	2 mois
20	Règlement REACH - moyens d'extinction	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	Demande d'action corrective	2 mois
23	Règlement REACH - incompatibilité	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Demande d'action corrective	5 jours
24	Situation administrative - Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R 181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible classement 2910 A	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
4	VLE - Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières - Viessmann au 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
7	VLE Chaudières - Guillot/Alstom au 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
11	Mesure périodique validité des mesures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
13	registre produit	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.1.2	Sans objet
14	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.1.2	Sans objet
16	Stockage Acide Thioglycolique - EPI	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.3.1	Sans objet
17	Stockage Acide Thioglycolique - Détection GAZ	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.3.2	Sans objet
19	Règlement REACHLangue FDS	Autre du 18/12/2006, article Article 31	Sans objet
21	Règlement REACH -	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage		
22	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p>

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les installations de combustion que vous exploitez sur votre site ont une puissance thermique nominale totale de plus de 9 MW. Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, vous auriez dû transmettre certaines données de vos installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, je vous demande de réaliser cette transmission sans délai et de me transmettre le numéro affecté à votre télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Le recueil des données concernant les installations moyennes de combustion est à réaliser sur le site internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Constat : L'exploitant n'a pas complété le registre MCP pour ses installations de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible classement 2910 A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la

nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant décrit les appareils constituant l'installation de combustion et fonctionnant tous plus de 500 h/an :

- chaudière VIESSMANN :

- puissance 1,280 MW (Puissance constatée sur la plaque de l'appareil)
- le combustible utilisé gaz naturel
- année 2017

- chaudière GUILLOT :

- puissance 2,030 MW (Puissance constatée sur la plaque de l'appareil)
- le combustible utilisé gaz naturel
- année 1999 (année de fabrication constatée sur la plaque)

- chaudière COMETI :

- la puissance 3,488 MW (Puissance constatée sur la plaque de l'appareil)
- le combustible utilisé gaz naturel + fioul (avec biocombustible uniquement en secours)
- année 2023 (année de fabrication constatée sur la plaque)

- chaudière ALSTOM :

- puissance 2,340 MW (Puissance constatée sur la plaque de l'appareil)
- le combustible utilisé gaz naturel
- année 2003 (année de fabrication constatée sur la plaque)

L'exploitant précise ne pas avoir d'appareil de combustion assurant le secours électrique ni d'autre appareil de combustion que ceux cités ci-dessus.

Pendant l'inspection, aucune plaque n'a été trouvée sur la chaudière VIESSMANN, justifiant de son année de construction. Selon les documents consultés notamment les rapports de mesures, elle daterait de 2017. L'exploitant doit justifier de l'année de construction et de déclaration.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la chaudière COMETI fonctionne au gaz (combustible principal) et au fioul (BIOF30) uniquement en secours de l'alimentation principale et dans la limite de 500 heures par an.

L'inspection considère qu'il ne s'agit pas d'une chaudière de secours mais uniquement d'un changement de combustible. Dans ce cas, lors du fonctionnement au BIOF30, l'installation est soumise au respect des VLE du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE - Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, **de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.**

Constats :

Documents consultés :

Rapport de mesures de 2024 pour la chaudière 4 COMETI, mesures du 5 août 2024 :

Les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène 3% O₂

Les concentrations et débits sont exprimés en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sec.

Rapport de mesures de 2022 pour les chaudières 1 et 2 (eau chaude) et chaudières 3, 4 et 5 (vapeur), mesures du 26 au 27 janvier 2022

L'inspection précise que les chaudières 3 et 4 n'existent plus au jour de l'inspection.

Les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène 3% O₂

Les concentrations et débits sont exprimés en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sec.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières existantes Jusqu'au 31/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion **existantes** de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants NO_x (mg/Nm³)

Gaz naturel,

P < 10 MW :

NO_x (mg/Nm³) 100 (2) (8)

P ≥ 10 MW :

NO_x (mg/Nm³) 100 (3) (6) (7) (13)

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225

(7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150

(8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200
(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'inspection rappelle que ces VLE sont valables jusqu'au 31/12/2024.

Dans le cas de la présente installation d'une puissance P<10 MW et fonctionnant au gaz naturel :
La VLE concentration en NOx (mg/Nm³) :100
sauf pour une installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 NOx : 150

Cas des chaudières Guillot 1999 et Alstom 2003 NOx : 150
Cas de VIESSMANN 2017 NOx: 100

Documents consultés :

Rapport de mesure de 2022 pour les chaudières 1 (VIESSMANN) et 2 (Guillot) eau chaude et chaudières 3, 4 et 5 (Alstom) vapeur, mesures du 26 au 27 janvier 2022
L'inspection précise que les chaudières 3 et 4 n'existent plus au jour de l'inspection. L'inspection ne prendra pas en compte les VLE mesurées pour ces chaudières.

chaudière 1 (VIESSMANN) NOx (mg/Nm³) : 78/77/75 sur 3 mesures => Conforme
chaudière 2 (Guillot) NOx (mg/Nm³) : 168/168/167 sur 3 mesures => Non Conforme
chaudière 5 (Alstom) NOx (mg/Nm³) : 156/159/157 sur 3 mesures => Non Conforme

Constat : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques de 2022 montre des dépassements en Nox pour les chaudières Guillot et Alstom.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE Chaudières - Viessmann au 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après

le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

Polluants : NOx (mg/Nm3) CO (mg/Nm3)

Gaz naturel :

NOx (mg/Nm3): 100

CO (mg/Nm3): 100

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé en 2025 pour les installations de combustion de mesures des rejets atmosphériques, l'inspection lui rappelle que de nouvelles VLE sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2025.

Pas de mesure réalisée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières - Guillot/Alstom au 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : NOx (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Gaz naturel :

$0 \leq P < 10$:

NOx (mg/Nm3) 150

CO (mg/Nm3) 100

$P \geq 10$:

NOx (mg/Nm3) 120 (2)

CO (mg/Nm3) 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé en 2025 pour les installations de combustion de mesures des rejets atmosphériques, l'inspection lui rappelle que de nouvelles VLE sont applicables depuis le 1er janvier 2025.

Pas de mesure réalisée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières Nouvelles - Cometi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : NOx (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Fioul domestique :

NOx (mg/Nm³) 150

CO (mg/Nm³) 100

Gaz naturel :

NOx (mg/Nm³) 100

CO (mg/Nm³) 100

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant, que les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation (annexe II point VII).

C'est le cas, de la chaudière COMETI mis en service en 2023 à laquelle les VLE des installations nouvelles s'appliquent.

Rapport de mesures de 2024 pour la chaudière 4 COMETI, mesures du 5 août 2024

VLE - NOx (mg/Nm³) 100 - 68/71/75 sur 3 mesures => Conforme

VLE CO 100 - mesures 260/236/236 sur 3 mesures => Non Conforme

Dans rapport présenté, il est indiqué une VLE à 150 pour les Nox et pas de VLE pour le CO. Ces 2 points sont à corriger.

L'inspection rappelle que comme indiqué au point de contrôle 3 des mesures doivent être effectuées lors du fonctionnement au biofioul.

Constat: Les VLE en CO mesurées en 2024 pour la chaudière COMETI ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

Constat : L'exploitant n'a pas mis en place de mesures spécifiques concernant les dépassements en CO de la chaudière COMETI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

COMETI mise en service en 2023, mesure en 2024
1VIESSMANN/2GUILLOT/5ALSTOM dernier rapport 2022

Documents consultés :

Rapport de mesures de 2024, la société ayant réalisé les mesures possède un agrément 2024.

Constat: L'exploitant n'a pas réalisé une mesure des rejets atmosphériques selon la périodicité de 2 ans pour les chaudières 1 VIESSMAN/ 2 GUILLOT/ 5 ALSTOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mesure périodique validité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Document consulté : Rapport de mesures de 2024

La société réalisant les mesures en 2024, détient les agréments nécessaires.

Les normes de référence sont utilisées pour la campagne de mesurage.

Les mesures sont réalisées 3 fois sur 30 minutes.

Les conditions de fonctionnement sont précisées : modulante.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à une description exacte des installations dans le rapport de mesures. Il demandera à son prestataire de mettre à jour cette description.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le livret de la chaufferie vapeur, chaudière 4 et 5, est consulté par l'inspection.

Il n'appelle pas de remarque.

Pas d'écart constaté .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : registre produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, registre produit

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de

l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'inspection demande à consulter pendant la visite, le plan des stockages.
L'exploitant présente un plan avec les citernes vrac et indique que les produits en plus petite quantité sont stockés dans des bungalows à l'extérieur ou dans le magasin produits.

Par échantillonnage l'inspection, demande :

- à consulter les FDS de plusieurs produits,
- les quantités stockées au 28 mars 2025 (les quantités du registre ayant été envoyées le 25 mars 2025 en amont de la visite) afin de vérifier la cohérence

La cohérence des quantités stockées est vérifiée sur le terrain pour l'Acide nitrique et le TEGO BETAIN A 16 ainsi que les lieux de stockage de l'ensemble des produits cités (sauf dehydol).

Pour le TGA - Acide Thioglycolique (stockage cuve enterrée)

Selon registre envoyé (extrait) 22,373 tonnes, au jour de la visite 18 tonnes.

Acide nitrique (stockage extérieur)

Selon registre envoyé Qté 0,632 tonnes, au jour de la visite 650 kg (24 contenant de 27 kg).

Thiocare® H103 43% (TGK) (stockage cuve)

Selon registre envoyé Qté 7,169 tonnes forme liquide, au jour de la visite 7,384 tonnes.

TEGO BETAIN A 16 (stockage extérieur)

Selon registre envoyé Qté 1,791 tonnes, au jour de la visite 1,2 tonnes (7 contenants).

Dehydol LS 3 Deo N (stockage magasin)

Selon registre envoyé Qté 0,9 tonnes, au jour de la visite 0,9 tonnes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger conformément au texte relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Des pictogrammes, placés sur les lieux où les portes d'accès déstockage rappellent les risques présentés par les produits.

Constats :

L'inspection vérifie par échantillonnage, l'étiquetage des produits sur le terrain et sur les lieux de stockage :

- Acide nitrique pictogrammes de danger identiques à ceux de la FDS,
- TGK pictogrammes de danger identiques à ceux de la FDS,
- Peroxal 35 PG pictogrammes de danger identiques à ceux de la FDS,
- Alkali 30 % pictogrammes de danger identiques à ceux de la FDS,
- TEGO BETAÏN A 16 produit inflammable selon la FDS - Le symbole de danger « inflammable » est bien apposé sur la porte coulissante du bungalow de stockage extérieur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage Acide Thioglycolique – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceintes fermées et ventilées.

Selon la FDS :

Pour le TGA - Acide Thioglycolique

Conserver hermétiquement fermé. Conserver dans un endroit bien ventilé. Stocker à l'abri de l'humidité et de la chaleur pour conserver les qualités techniques du produit. Prévoir une cuvette de rétention.

Ne pas stocker au dessus de: 10 °C (partie 7 FDS)

Matériel d'emballage:

Recommandé: Matières plastiques, Polyéthylène haute densité (PEHD), Acier inoxydable, Fûts métalliques avec une outre intérieure en polyéthylène, Joints : polyéthylène, polypropylène

A éviter: Acier au carbone, Cuivre et alliages de cuivre

Constats :

Le stockage du TGA se fait dans une cuve enterrée au-dessous du local de stockage du TGK.

Il n'a pas été possible de visiter cette cuve, vue la difficulté d'accès.

Lors des échanges avec l'exploitant, il a été évoqué la température au-dessus de laquelle il ne faut stocker le produit (source FDS fournie), pour celui-ci il ne s'agit que d'une température optimale mais non contraignante.

L'inspection constate effectivement que la FDS indique également dans les conditions à éviter: Ne pas exposer à des températures supérieures à 40 °C. L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier de ce point particulier auprès de son fournisseur.

Constat: L'exploitant devra justifier de la matière constituant la cuve de stockage et de la température de stockage du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Stockage Acide Thioglycolique – EPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adapté aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt ou du lieu d'utilisation. ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2) - des gants Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Selon la FDS présentée (partie 8.2) équipements de protection individuelle, il est nécessaire de disposer notamment : - appareil respiratoire isolant (ARI) - gants de protection (EN 374) Lors de la visite des locaux, l'inspection constate la présence de 2 appareils respiratoires et d'une paire de gant. Les gants présentent le marquage EN 374. Document consulté : ARI : Test rapport, essai du 22/10/2024, faisant état d'une vérification générale périodique. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage Acide Thioglycolique – Détection GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 4.1.3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées d'un système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, un seul détecteur gaz est présent.</p> <p>Document consulté : Rapport d'intervention, du 24/02/2025 pour cause de capteur HS. Ce rapport fait état en fin d'intervention après le remplacement du capteur, d'un capteur de nouveau fonctionnel.</p> <p>L'exploitant indique également que le système va être changé prochainement. Il y aura 3 détecteurs avec une meilleure sensibilité.</p> <p>Pendant la visite de terrain, l'inspection constate la présence de l'écran de commande du détecteur en service.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Règlement REACH - Mise à disposition FDS

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pendant l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il respectait cette prescription.</p> <p>Constat : L'exploitant ne peut pas justifier de la mise à disposition des FDS à jour pour tous les opérateurs.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Règlement REACH Langue FDS

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : Les FDS présentées sont en français. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Règlement REACH - moyens d'extinction

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats : L'inspection vérifie par échantillonnage, les moyens d'extinction à proximité immédiate des produits suivants : Pour le TGA - Acide Thioglycolique Selon FDS Moyens d'extinction appropriés: Mousse, Poudre sèche, Dioxyde de carbone (CO2) Moyens d'extinction inappropriés: Eau pulvérisée Concernant le local de stockage du TGA/TGK, un seul extincteur se trouve à proximité de la porte. L'extincteur N°76, eau pulvérisée avec additif (contrôlé en avril 2024). Selon la FDS cet extincteur ne semble pas approprié sauf à ce que l'additif le rende compatible avec les produits stockés. L'exploitant devra vérifier ce point.

Pour l'acide nitrique Selon FDS

Moyens d'extinction appropriés : Pulvériser de l'eau ou utiliser de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

TEGO BETAIN A 16 selon FDS

Moyens d'extinction appropriés : mousse, dioxyde de carbone, poudre extinctive, pulvérisation d'eau

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau

Concernant les stockages d'acide nitrique et de Tego Betain en extérieur, un extincteur poudre ABC de 50kg se trouve à proximité (mise en service 2024).

Constat : L'extincteur devant le local de stockage du TGA est un extincteur à eau pulvérisée, moyen d'extinction inapproprié selon la FDS fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Règlement REACH - stockage

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant

Constats :

L'inspection vérifie par échantillonnage, les conditions de stockage des produits suivants :

Lors de la visite de terrain et pour l'acide nitrique selon FDS

- Conserver dans le conteneur d'origine => oui
- Conserver dans un endroit avec un sol résistant aux acides => bungalow extérieur dédié
- Conserver hermétiquement => Contenants fermés

Lors de la visite de terrain et pour le TEGO BETAIN A 16 selon FDS

- Conserver le récipient bien fermé => oui
- Ne pas conserver à une température inférieure à 5°C, à une température non supérieure à 40°C => bungalow extérieur dédié « climatisé » température de consigne selon l'exploitant 17°C
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine => oui

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'inspection vérifie par échantillonnage, les rétentions des produits suivants :

- pour l'acide nitrique,
- pour le TEGO BETAIN A 16.

Rétentions présentes (intégrées aux bungalows) et vides de tout liquide.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Règlement REACH - incompatibilité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant

Constats :

L'inspection vérifie par échantillonnage, les produits stockés avec l'acide nitrique à savoir :

- Peroxal 35 PG (peroxyde d'hydrogène) selon la FDS : éviter le contact avec des oxydants
- Alkali 30 % (ammoniac) selon la FDS, matières incompatibles => acide fort

Pour l'acide nitrique Selon FDS, il s'agit d'un acide.

Les produits stockés avec l'acide nitrique ne sont pas compatibles.

L'exploitant indique que les produits incompatibles avec l'acide nitrique seront retirés du bungalow de stockage rapidement (dans les jours qui suivent la visite d'inspection).

Constat : Le bungalow extérieur où est stocké l'acide nitrique contient plusieurs produits incompatibles avec celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 24 : Situation administrative - Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article R 181-46

Thème(s) : Produits chimiques, Produits stockés et fabriqués

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Selon les FDS consultées pendant la visite :

- l'Acide nitrique est classé H331 (**Inhalation: Toxicité aiguë 3**). Il figure désormais dans la rubrique 4130.2a de la nomenclature ICPE (présent sous forme liquide). Cette rubrique est actuellement visée dans le tableau de classement du site du 26 août 2022 uniquement pour le TGA.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette information et le tableau de classement de cette rubrique doit être mis à jour.

- le Potassium Thioglycolate (TGK) fabriqué sur le site est classé H301 (**toxicité aigue catégorie 3 exposition orale**, FDS de l'exploitant révision du 06/03/2024). Il figure donc dans la Rubrique 4140.2.b de la nomenclature ICPE (présent sous forme liquide). Cette rubrique n'est actuellement pas visée dans le tableau de classement du site du 26 août 2022.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette information et le tableau de classement du site doit être mis à jour.

- L'acide Thioglycolique (TGA) est classé H331 (**Inhalation: Toxicité aiguë, 3**). Il figure donc dans la Rubrique 4130.2a de la nomenclature ICPE (présent sous forme liquide). Cette rubrique et ce produit figure dans le tableau de classement du site avec un tonnage maximal autorisé de 45

tonnes.

Au jour de la visite 18 tonnes sont stockées.

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon les articles R511-10 et R511-11 du code de l'environnement :

« Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11. » ;

« II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 ».

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection d'éléments justifiant d'un calcul selon la règle des cumuls définie ci-dessus.

Au jour de la visite, l'inspection a pris connaissance des quantités stockées pour 3 produits :

- Acide nitrique 0,650 tonnes ;
- Potassium Thioglycolate (TGK) 7,384 tonnes ;
- Acide Thioglycolique (TGA) 18 tonnes (45 tonnes autorisées).

L'inspection rappelle que le calcul doit se faire sur la base de la quantité maximale pouvant être présente sur le site en prenant compte les matières stockées, ainsi que les déchets notamment.

Dans le cas présent, si l'inspection considère les quantités maximales autorisées de TGA et les quantités d'acide nitrique et de TGK stockés au jour de la visite, sans compter les éventuels autres produits ni les déchets par exemple. La somme Sa* dépasse le seuil de 1 et le site peut potentiellement dépasser le seuil seveso seuil bas.

**Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes.*

Au jour de la visite, il n'y a que 18 tonnes de TGA stockées, mais il existe un risque de dépassement du seuil seveso seuil bas par la règle des cumuls si la quantité maximale de TGA se trouve présente sur site.

L'exploitant doit fournir dans un porter à connaissance les éléments justifiant d'un calcul selon la règle des cumuls et indiquer le cas échéant, les quantités maximales de chaque produit présent sur le site.

Concernant l'activité de fabrication de Potassium Thioglycolate (TGK), s'agissant d'une fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'un produit organique, l'exploitant devra justifier de son classement ou non selon la rubrique 3410 de la nomenclature ICPE. L'inspection rappelle que la rubrique 3410 relève des activités IED.

L'exploitant devra justifier de son classement ou non selon la rubrique 3410 de la nomenclature ICPE et ses alinéas.

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, l'ensemble des éléments justifiant de son classement ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois